



ANNEXE 1 – PRIX ET PENALITES

Prix applicable au 1^{er} juillet 2026

L'accès FTTE passif correspondant à l'attribution d'une fibre optique dédiée passive entre un NRO ou un PM et un Site Utilisateur Final Entreprise assorti d'engagement de GTR fait l'objet d'une facturation mensuelle (terme à échoir).

1. TARIFS

1.1 Frais d'accès au service

	Tarif €HT
FAS avec desserte interne standard incluse* (hors GC en partie privative)	1150€

1.2 Redevances mensuelles

	Tarif €HT
Redevance mensuelle NRO – PTO pour un accès FTTE passif livré au PM avec GTR 4h HO	95€
Redevance mensuelle NRO – PTO pour un accès FTTE passif livré au PRDM avec GTR 4h HO	135€

1.3 Option Garantie de temps de rétablissement

	Tarif €HT
GTR 4H HNO Par mois par accès	50€

1.4 Prestations autres

	Tarif €HT
Déplacement extrémité finale client dans une salle différente à la même adresse	Sur devis
Travaux de GC en partie privative	Sur devis
Frais de mise à disposition complémentaire par ml au-delà de 500ml entre le BRE et la PTO FTTE	15€



La desserte interne standard incluse couvre :

- 30m maximum de longueur de câble à poser à l'intérieur du bâtiment client
- Des travaux sous 3m maximum de hauteur en intérieur
- Un percement sur mur de façade et au besoin 1 cloison $\leq 10\text{cm}$
- Et une pose du câble et/ou à l'intérieur d'un chemin de câble apparent collé et/ou si chemin de câble existant (cablofil, goulotte, fourreau, gaine,...), avec dépose et repose éventuelle de faux-plafond/faux-plancher $\leq 10\text{m}^2$.

Les travaux lourds tels que terrassement ou GC, ou nécessitant une l'utilisation d'échafaudage ou de nacelle intérieure, ou un déplacement de mobiliers sont exclus.

Dans le cas où les caractéristiques de la desserte à construire chez le Client Final Entreprise ne sont pas standards, un devis pourra être proposé par SRR à l'issue de la visite technique.

L'OC disposera de sept (7) jours calendaires pour accepter le devis. A défaut d'acceptation formelle dans ce délai, SRR suspendra le raccordement et OC devra se rapprocher de l'OI dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires afin :

- soit de convenir avec SRR d'une adaptation du devis au regard des travaux requis pour desservir son client ;
- soit d'annuler sa commande.

En toute hypothèse, en cas d'absence d'acceptation par l'OC du devis présenté par SRR, la suspension du raccordement du Client Final ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de SRR, ni faire l'objet d'une pénalité à la charge de SRR.

2. PENALITES A LA CHARGE DE SRR

2.1 Pénalités relatives à l'accès aux lignes FTTE

2.1.1. Montants unitaires

	Seuil ⁽¹⁾	Unité	€HT/unité
Echec d'une commande d'accès pour cause SRR	Notification de l'échec traité en 25 jours ouvrés hors cas d'exclusion ⁽²⁾	La commande	1,00
Délai de livraison de l'accès (mode OI)	Accès livré en 40 jours ouvrés hors cas d'exclusion ⁽²⁾	Jour ouvré de retard	1,00 ⁽³⁾

(1) Seuil de déclenchement observé sur le mois.

(2) **Cas d'exclusion pouvant ne pas être imputés à SRR :**

- Cas de force majeure ;
- Rejet de la commande pour cause de format incorrect ;
- Difficultés de construction exceptionnelles ou de travaux à la charge du Client Final ;
- Date de rendez-vous tardive ne permettant à l'opérateur d'infrastructure de produire l'accès dans le délai contractuel alors que des créneaux étaient disponibles ;
- Indisponibilité des infrastructures en domaine public et/ou privé (infrastructures inaccessibles, saturées, ou inexistantes, absence d'accord de passage, cas de saturation du PBO).



(3) Sont éligibles aux pénalités uniquement les commandes pour lesquelles l'OC a envoyé ses prévisions de volume de commandes d'accès en mode OI du mois M+3 au plus tard le 5 du mois M. L'OC s'engage à transmettre ses commandes conformément aux prévisions qu'il a transmises

Tous les autres cas ci-dessous font l'objet de l'engagement contractuel correspondant, mais pourront faire l'objet d'un gel du délai :

- Décalage d'un rendez-vous à la demande de l'OC ou du Client Final ;
- Absence du Client Final lors du rendez-vous (délai entre le rendez-vous manqué et le nouveau rendez-vous) ;
- Refus du raccordement ou d'intervention par le Client Final ;
- Autorisation requise d'un tiers ;
- Absence de mise à disposition par l'OC ou par le Client Final d'un emplacement suffisant et aménagé permettant de recevoir les équipements de terminaison d'accès et/ou de l'infrastructure d'accueil du raccordement final ;
- Transmission par l'OC d'une adresse erronée.

2.1.2. Plafonds

Le plafond des pénalités à la charge de SRR par commande est limité à un mois de redevance HT

2.2 Pénalités relatives au défaut de qualité de service

2.2.1. Montants unitaires

	Seuil ⁽¹⁾	Unité	€HT/unité
Signalisation sur le parc livré depuis moins d'un mois pour cause OI	Accès livrés depuis moins d'1 mois sans signalisation hors cas d'exclusion ⁽²⁾	Par signalisation	1,00
Interruption maximum de service annuelle cause OI	Disponibilité de 99,85% hors cas d'exclusion ⁽²⁾	99,85% > D >= 99,65%	0,25% du montant des redevances
		99,65% > D >= 99,45%	0,5% du montant des redevances
		D < 99,45%	0,75% du montant des redevances



(1) Seuil de déclenchement observé sur le mois (à l'exception de l'IMS).

(2) Cas d'exclusion pouvant ne pas être imputés à SRR :

- Défaut causé par un cas de force majeure ;
- Coupure prévue dans le cadre d'une maintenance programmée ou d'une modification technique de la Ligne FTTE notifiée à l'OC ;
- Coupure liée à une dégradation causée par un tiers ou par l'OC ;
- Dérangements collectifs qui ne sont pas de la responsabilité de SRR ;
- Signalement à tort ou mal renseigné ou en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'OC ;
- Date de rendez-vous tardive choisie ne permettant à SRR de rétablir le service dans le délai contractuel alors que des créneaux de rendez-vous plus tôt étaient disponibles ;
- Autorisation requise d'un tiers (intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé).

2.2.2. Plafonds

Le plafond des pénalités à la charge de SRR par commande est limité à un mois de redevance HT.

2.3 Pénalités relatives au non-respect de la GTR

2.3.1. GTR HO

En cas de dépassement de la GTR standard 4H Heures ouvrées (8H – 17H), l'OI est redevable d'une pénalité forfaitaire et libératoire couvrant le préjudice subi et qui exclue toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif égale à un montant, par heure ouvrée de retard, de 5% du montant de la redevance mensuelle du Service souscrit, si ce dépassement est de la responsabilité établie de SRR.

Ces pénalités sont plafonnées à la valeur du montant de la dernière redevance mensuelle du Service souscrit.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par SRR sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due.

2.3.1. GTR HNO

Si l'OC a souscrit l'option GTR 4H 24/7, telle que définie à l'Annexe 2, et en cas de dépassement de cette GTR 4h 24/7, l'OI est redevable d'une pénalité forfaitaire et libératoire couvrant le préjudice subi et qui exclue toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif, égale à un montant, par heure ouvrée de retard, de 5% du montant de la redevance mensuelle du Service souscrit, si ce dépassement est de la responsabilité établie de SRR.

Ces pénalités sont plafonnées à la valeur du montant de la dernière redevance mensuelle du Service souscrit.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par SRR sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due.



3. PENALITES A LA CHARGE DE L'OC

	Tarif €HT
Résiliation avant le terme de la durée minimale d'engagement	100% des redevances mensuelles restant dû
Commande non conforme	55,00
Echec d'accès au site client Entreprise du fait de l'OC	350,00
Signalisation SAV à tort sans déplacement technicien	55,00
Signalisation SAV à tort sans déplacement technicien	350,00
Annulation de commande entre l'AR OK et avant la MES	800,00
Annulation de commande entre l'AR OK et après la MES	1500,00

4. INDEXATION DES REDEVANCES ET DES PENALITES

Les montants des redevances mensuelles stipulés à l'article 1 ainsi que les pénalités à la charge de l'OC pourront être révisés par SRR une fois par an dans les conditions définies à l'article « Indexation » du Contrat d'accès aux lignes FTTH de SRR et ce, en fonction de l'évolution de l'indice Insee ICT - Salaires et charges « Information, communication »